

# VD\_OMNI FI.2022.0124 vom 26. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0124)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0124 du 26 septembre 2022

IT: VD\_OMNI FI.2022.0124 del 26 settembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision sur réclamation de l'ACI, déclarant irrecevable la réclamation du recourant, qui, bien qu'informé conformément au principe de la bonne foi de la possibilité de déposer une réclamation en la forme écrite, n'a pas remédié à l'informalité de l'acte initialement adressée par email. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales (al. 1); il doit indiquer, dans l'acte de recours, ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve; les documents servant de preuves doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision; lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité (al. 2). Sur le plan cantonal, l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), dispose que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. S'agissant des prescriptions formelles, l'art. 79 al. 1 LPA-VD précise que l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours; la décision doit par ailleurs être jointe au recours. b) En l'espèce, l'acte du 9 août 2022 a été déposé dans le délai de recours de trente jours auprès de l'ACI et a été transmis à la CDAP comme objet de sa compétence (art. 7 LPA-VD). On peut en revanche se demander s'il satisfait aux exigences de motivation, dans la mesure où les courriers du recourant du 9 août et du 9 septembre 2022 ne contiennent aucun moyen dirigé contre la motivation de la décision entreprise. On se dispensera toutefois d'examiner ce point, le recours devant quoi qu'il en soit être rejeté pour les motifs qui suivent.

### E. 2

Il convient d'examiner si l'autorité intimée a considéré à juste titre que la réclamation du recourant était tardive. a) L'art. 186 al. 1 LPA-VD et l'art. 132 al. 1 LIFD exigent tous deux que la réclamation soit adressée en la forme écrite à l'autorité de taxation dans les 30 jours. Un acte déposé par voie électronique ne respecte pas l'exigence de la forme écrite posée par les dispositions précitées. Passé le délai de 30 jours, l'art. 133 al. 3 LIFD prévoit qu'une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été

empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement. En droit vaudois, il résulte de l'art. 22 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI) que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré à juste titre que le courriel du 16 août 2020 ne constituait pas une réclamation. Bien qu'informé conformément au principe de la bonne foi (ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170 et les références; arrêt 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.1.1) de la possibilité de déposer une réclamation en la forme écrite, le recourant n'a pas remédié à cette informalité dans le délai de réclamation en adressant à l'autorité intimée un acte recevable contre les décisions de taxation du 21 juillet 2020. Ce n'est en effet que plus d'une année plus tard que le recourant a adressé à l'autorité intimée un courrier satisfaisant à l'exigence de la forme écrite. Au regard de ces éléments, en retenant que la réclamation du 23 août 2021 était tardive et en la déclarant irrecevable, l'ACI n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, le recourant ne faisant pour le surplus valoir aucun motif lui permettant d'obtenir la restitution du délai de réclamation.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 et 50 LPA-VD) ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.